

nière, à la condition qu'ils célèbrent la messe ce jour-là, s'ils sont prêtres, ou reçoivent la sainte communion, s'ils sont frères. Ces derniers toutefois n'étaient pas tenu de communier de la main du nouveau prêtre, mais seulement le même jour. Le nouveau prêtre gagnait également cette indulgence. Mais il n'y eut pas de concession pour tous les fidèles jusqu'à la fin du XIXe siècle.

C'est à la fin de l'année 1885 que Mgr Mermillod, des diocèses unis de Lausanne et Genève (Suisse), entre autres faveurs générales, demanda qu'il fût accordé quelque indulgence 1° à la bénédiction du prêtre, particulièrement d'un nouveau prêtre, 2° pour l'assistance à la messe d'un nouveau prêtre.

La Congrégation répondit, le 16 janvier 1886, *négativement* à la première demande, mais à la seconde elle daigna accorder une indulgence plénière *servatis de jure servandis*, au nouveau prêtre qui célèbre sa première messe, ainsi qu'à ses consanguins jusqu'au troisième degré inclusivement qui assistent à cette messe ; de plus une indulgence partielle de 7 ans et 7 quarantaines pour les autres parents ou fidèles qui y assistent. Cette concession était perpétuelle et générale. Les conditions pour le gain de ces diverses indulgences plénières et partielles n'étaient pas autrement désignées. Quelles sont-elles ? C'est le *Raccolta* publié la même année qui nous renseigne sur ce point.

III. La seule condition spéciale pour gagner l'indulgence partielle de 7 ans et 7 quarantaines est de *prier* selon l'intention de Sa Sainteté. L'indulgence plénière accordée aux parents se gagne au moyen de la *confession*, de la *communion* et de la *prière* aux intentions du Souverain Pontife. Il est évident qu'il faut suivre le droit commun dans l'accomplissement de ces conditions. La confession faite la veille de la première messe, ou précédemment, si le fidèle est dans l'habitude de se confesser toutes les semaines (ou même avec un indult, toutes les deux semaines) ou au jugement du confesseur s'il communie habituellement cinq fois par semaine, est suffisante. De même aussi compte la communion faite la veille, aussi bien que celle qui serait faite à la messe du jour : il n'est pas requis de communier de la main du nouveau prêtre. Le nouveau prêtre pour gagner son indulgence plénière doit se *confesser*, *visiter* une église ou